

Le cadastre sarde et la recherche de l'équité fiscale : réussites et limites d'une réforme administrative (Savoie, années 1730)

Autor(en): **Savoy, Sébastien**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerisches Jahrbuch für Wirtschafts- und Sozialgeschichte =
Annuaire Suisse d'histoire économique et sociale**

Band (Jahr): **36 (2021)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-958403>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Sébastien Savoy

Le cadastre sarde et la recherche de l'équité fiscale

Réussites et limites d'une réforme administrative (Savoie, années 1730)

The cadastre sarde and the search for tax fairness. Success and limits of a tax and administrative reform in the Duchy of Savoy, 1730s

The cadastre sarde is a tax reform that was carried out in the small Duchy of Savoy in the 1730s. One of the main objectives of this reform was to achieve a fairer redistribution of taxation between territories and landowners, in other words reducing tax inequalities. This reform is considered by contemporaries as well as local historiography as a successful example of tax reform, whose effectiveness should be discussed. By analyzing land valuation methods and observing the reduction in tax privileges, this contribution shows how the administration of the Duchy of Savoy gave itself the means to achieve this reform.

La présente contribution entend aborder la thématique de la recherche de l'équité fiscale¹ – que j'entends au cours de l'exposé comme l'expression de la justice fiscale par l'intermédiaire de l'arbitraire du souverain – dans le cadre du cadastre dit sarde (1728–1738), réforme fiscale et administrative concernant le duché de Savoie d'Ancien Régime, territoire francophone situé à l'ouest des Alpes et dépendant du royaume de Piémont-Sardaigne. Cette justice fiscale passe par une plus juste répartition de l'impôt foncier entre les territoires. Cette réforme intervient dans un contexte de réorganisation de l'État après que Victor-Amédée II a eu obtenu, en 1713, la couronne royale en vertu du traité d'Utrecht. La littérature concernant le

1 On peut définir l'équité au XVIII^e siècle comme une «vertu par laquelle nous rendons à chacun ce qui lui appartient justement, conformément aux différentes circonstances où chaque personne peut être relativement à notre égard & aux lois de la société», la recherche de l'équité devant être comprise dans le cadre de l'État comme «l'intérêt d'un souverain & son amour pour ses peuples, qui l'engage à prendre garde qu'il ne se fasse rien dans son empire de contraire au bien commun». Voir article «Équité» dans L'Encyclopédie, vol. V, 1755, p. 894.

cadastre sarde, qu'elle soit datée ou récente,² n'ignore que rarement le rôle de cet outil fiscal dans sa volonté de réduire les abus et autres injustices à propos de la perception de la taille,³ en somme, rechercher l'équité fiscale. Soulignons d'emblée que les études économiques sur le patrimoine et les niveaux de fortune sont davantage tournées vers la notion d'inégalités que d'iniquités, y compris lorsque des cadastres (ou documentation assimilée, de type estimés ou compoix) sont utilisés.⁴ Je n'envisagerais pas ici de définir le cadastre réalisé dans les années 1730 comme une entreprise qui aurait eu pour visée de réduire les inégalités, ce qui me semble hors de propos,⁵ mais plutôt comme une réforme proposant une réduction des iniquités fiscales, en somme de parvenir à une plus juste (et non pas une plus uniforme, plus égale) répartition de l'impôt foncier et ce à une triple échelle, c'est-à-dire à la fois entre les différentes provinces, mais également entre les différentes communautés d'habitants, enfin entre les différents propriétaires de chacune d'elles. Il s'agit en l'occurrence de mesurer l'impact de la cadastration sur les modalités de répartition de l'impôt à la double échelle des provinces et des propriétaires, les données

- 2 Pour ne prendre que quelques exemples, parmi une bibliographie abondante: Max Bruchet, L'ancien cadastre de Savoie, Annecy 1896, pp. 24–35; Paul Guichonnet, Le cadastre sarde et son utilisation pour les recherches d'histoire et de géographie sociale, in: *Revue de géographie alpine* 43, 1955, pp. 255–298; Jean Nicolas, La Savoie au XVIII^e siècle, noblesse et bourgeoisie, Paris 1978, tome 1, p. 126; Dominique Barbero, Propriété et paysages dans le mandement de Rumilly en 1730, thèse de l'Université Lyon III, 1981; Frédéric Meyer, Actualité du cadastre sarde, in: *Études savoisiennes. Revue d'histoire et d'archéologie* 9–10, 2001, pp. 7–13. Pour réinsérer ce concept de recherche de l'équité fiscale par le biais des réalisations cadastrales dans une perspective plus large: Roger J.-P. Kain et Elizabeth Baigent, *The Cadastral Map in the Service of the State. A History of Property Mapping*, Chicago, Londres 1992; Mireille Touzery (dir.), *De l'estime au cadastre en Europe. Époque moderne*, Paris 2007.
- 3 La taille correspond à l'impôt sur les biens fonciers, notamment dans le royaume de France ou les espaces italiens. Elle peut être considérée comme un ancêtre de l'impôt sur le revenu, et nécessite la tenue d'un cadastre pour son élaboration, sa répartition et son recouvrement. Voir Mireille Touzery, *L'invention de l'impôt sur le revenu. La taille tarifée 1715–1789*, Paris 1995.
- 4 La contribution majeure reste celle de Thomas Piketty, *Les hauts revenus en France au XX^e siècle. Inégalités et redistributions, 1901–1998*, Paris 2001; plus récemment *Le Capital au XXI^e siècle*, Paris 2013, assurant que le développement économique sans encadrement étatique engendre une hausse des inégalités, soit à l'opposé de la thèse défendue par Simon Kuznets (cf. *Economic growth and income inequality*, in: *American Economic Review* 45, 1955, pp. 1–28). À propos de l'utilisation des cadastres, qui là encore mettent en exergue une hausse des inégalités au cours de l'Ancien Régime, voir Guido Alfani et Francesco Ammannati, Long-term trends in economic inequality. The case of the Florentine state, c. 1300–1800, in: *Economic History Review* 70/4, 2017, pp. 1072–1102 et Esteban A. Nicolini, Fernando Ramos-Palencia, Decomposing income inequality in a backward pre-industrial economy. Old Castile (Spain) in the middle of the eighteenth century, in: *Economic History Review* 69/3, 2016, pp. 747–772, qui se fonde sur l'utilisation des données du cadastre de la Ensenada (1749–1759) dans la région de Palencia.
- 5 L'Ancien Régime connaît les deux termes, dont la racine étymologique *aequus* est commune; toutefois leur évolution au cours des siècles a tendu à leur conférer deux sens distincts: au XIII^e siècle, Jean de Meung distingue l'égalité et l'équité, «appréciation d'un niveau équivalent pour la première, juste proportion à respecter pour la seconde». Cf. Maurice Tournier, *Égalité ou équité, question d'hier, problème d'aujourd'hui*, in: *Mots* 42, 1995, pp. 102–109, ici p. 103.

statistiques fournies par l'administration permettant de réaliser des comparaisons. Au-delà de la possibilité de savoir si l'État est parvenu ou non à une plus juste répartition de la taille (au sens de plus équitable et prenant en compte les disparités socio-économiques de chaque territoire) par le biais du cadastre, la question fondamentale réside ici dans le besoin de comprendre quels mécanismes, quelles méthodes permettent de tendre vers davantage d'équité entre les contributions fiscales de chacun. Tenter de répondre à cette double interrogation me conduit à diviser mon propos en trois parties: premièrement, aborder la méthode de calcul de la taille faite de l'enchaînement de plusieurs étapes, puis dans un second temps, comparer le montant de la nouvelle taille entre les différentes provinces du duché de Savoie, enfin dans un troisième temps, observer la même répartition cette fois-ci entre les propriétaires de deux communautés tests de la province du Genevois, afin de chercher à mesurer si la justice fiscale est demeurée une simple volonté du souverain davantage qu'une avancée concrète pour les populations.

Le calcul de la taille: rationaliser pour rechercher l'équité

Le terme d'équité apparaît à au moins onze reprises dans la documentation normative encadrant la réalisation du cadastre et fournissant les instructions à ses différents acteurs.⁶ Parmi les motivations présidant à la confection de ce nouvel outil fiscal figure en effet un besoin de mettre fin aux abus liés à une mauvaise répartition de la taille, elle-même conséquente d'un système fiscal jusqu'alors en développement et laissant à la charge de la communauté d'habitants le soin de répartir les tributs entre les différents possesseurs, problème par ailleurs amplifié par la mauvaise tenue (voire l'inexistence) de cadastres pour effectuer ladite répartition.⁷ Aussi faudrait-il voir dans la réforme cadastrale voulue par Victor-Amédée II un moyen de réguler une forme de disparité entre de grosses fortunes patrimoniales échappant largement à l'impôt que sont les établissements ecclésiastiques ou la noblesse et les petits propriétaires des communautés rurales qui en supportent le poids écrasant, au-delà du manque à gagner pour l'État représenté par ces immunités fiscales.⁸ Après le moyen se pose la question de la méthode, qui semble faire appel à une rationalisation à la fois dans les opérations de terrain et dans celles de calculs en bureaux,

6 D'après les documents transcrits dans Felice Amato Duboin, *Raccolta per ordine de materie delle leggi [...]*, Turin, 1818–1860, tome XX, pp. 539 et 616 (équité) et 500, 536, 537, 542–544 (trois occurrences), 571, 580 et 586 (équitable). À titre de comparaison, la notion d'égalité est mentionnée sept fois (pp. 474, 543 [trois occurrences], 579 et 616).

7 Bénédicte Decourt-Hollender, Marc Ortolani, Andrea Pennini, *Les institutions*, in: Giuliano Ferretti (dir.), *Les États de Savoie, du duché à l'unité d'Italie (1416–1861)*, Paris 2019, pp. 141–142.

8 C'est en particulier la théorie que défend Geoffrey Symcox, *Victor-Amédée II. L'absolutisme dans l'État savoyard, 1675–1730*, Chambéry, 2008, p. 276.

par une administration spécialisée (mais pas encore qualifiée) et dont les bases paraissent venir de la première tentative de cadastration du duché de Milan réalisé par Charles VI de Habsbourg au cours de la période 1718–1723. Outre le recours à une métrologie uniformisée, des méthodes de travail standardisées et effectuées quasi à la chaîne par un personnel responsable de la bonne réalisation de sa tâche, l'établissement du montant de l'impôt à partir d'un revenu théorique et potentiel de chaque parcelle demande la prise en compte d'un grand nombre de paramètres autant que la volonté que tous les propriétaires se retrouvent, pour le coup, égaux face aux modalités de calcul de la taille.

La méthode se fonde sur la catégorisation, pour chacune des quelque trois millions de parcelles composant le duché, en fonction de trois degrés de bonté, soit bon, moyen et médiocre (en réalité quatre, un degré zéro étant appliqué pour les pièces totalement incultes), sur la base de l'observation conjointe par les acteurs de l'administration (estimateurs d'office) et de la communauté (estimateurs locaux) qui se déplacent sur l'ensemble des lieux une estimation rigoureusement égale dans sa méthode quel que soit le fonds évalué ou le statut du propriétaire. À chacun de ces degrés correspondent une valeur en argent et un rendement en nature déterminé par les mercuriales (registres des prix des marchés locaux) fondés sur une moyenne de cinq années, le croisement de ces paramètres conduisant à l'élaboration d'un revenu en argent total, certes théorique mais qui souhaite se rapprocher de la réalité.⁹ Une fois la documentation de terrain effectuée par les équipes d'arpentage et d'estimation, l'ensemble est transmis au bureau de la péréquation basé à Chambéry, lequel était chargé d'élaborer le montant final de l'impôt.

Le calcul de la taille suit quatre grandes étapes (Tableau 1), dont la première correspond à l'évaluation sur le terrain proprement dite donnant lieu à la constitution du revenu total. Dans un second temps, les équipes de terrain effectuent un ensemble de déductions relatives aux frais de culture, c'est-à-dire la proportion (là encore, théorique) du revenu total qui est emporté par les frais d'ensemencement, de récolte, d'entretien de la parcelle. La troisième étape consiste à ajouter les revenus des biens communaux, propriété collective dont la valeur totale est répartie entre les différents possesseurs, étant donné que tous disposent de droits d'exploitation sur ces espaces. Dans un quatrième temps, on comptabilise les diverses immunités fiscales subsistantes, relatives aux parcelles bâties des chefs-lieux, aux anciens patrimoines (c'est-à-dire ceux dont le statut est prouvé comme féodal ou ecclésiastique depuis au moins 1584) et aux serviss, ensemble de redevances pesant sur le foncier dont l'État a souhaité décompter la somme du calcul de la taille. Cette succession d'étapes donne lieu à la constitution d'un revenu dit net, à partir duquel on décide

⁹ Sur ce point, je me reporte aux instructions données aux estimateurs d'office, lesquelles ont été transcrites dans Felice Amato Duboin, *Raccolta [...]*, tome XX, pp. 498–499 et 502–506.

Tableau 1 : Les étapes du calcul de la taille, en fonction des provinces (montants en milliers de livres)

Province	Revenu total	Frais de culture	Augment. Communaux	Chefs-lieux	Anciens patrimoines	Servis	Taille royale
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
Savoie	3655,4 100,00%	1745,5 47,75%	67,1 1,84%	8,6 0,24%	121,3 3,32%	110,1 3,01%	318,8 8,72%
Genevois	3120,4 100,00%	1611,9 51,65%	62,9 2,02%	6,3 0,20%	83,5 2,68%	26,0 0,83%	226,9 7,27%
Chablais	904,4 100,00%	312,3 34,53%	29,0 3,21%	3,3 0,36%	42,4 4,69%	47,8 5,28%	64,7 7,16%
Faucigny	1268,6 100,00%	489,1 38,54%	38,8 3,06%	2,8 0,22%	47,7 3,76%	24,9 1,96%	155,9 12,29%
Tarentaise	706,7 100,00%	334,6 47,34%	94,3 13,34%	2,7 0,39%	13,1 1,86%	0 0%	120,6 17,07%
Maurienne	733,6 100,00%	286,3 39,02%	92,1 12,55%	4,7 0,64%	13,1 1,78%	0 0%	113,2 15,43%

$$g = [a - b + c - (d + e + f)] \times 0,184$$

Source: ADS, SA249, Tabelle des opérations faites pour la péréquation de Savoie, 1739, fol. 67–68. Les montants sont en livres de Piémont (2 livres de Piémont = 3 florins depuis 1717). Les pourcentages ont été calculés par l'auteur.

que la partie imposée correspondra à 1/5^e moins 1/76^e de ce revenu net, soit approximativement 18,4%. L'information principale à extraire au Tableau 1, dont les données chiffrées ont été directement transcrites depuis le document, consiste à souligner la relative faiblesse du taux d'imposition subsistant de ces multiples calculs et dégrèvements, encore plus bas que ce que l'on peut remarquer dans l'historiographie.¹⁰ Je crois qu'il est possible d'effectuer un lien entre cette faiblesse apparente du prélèvement fiscal (qui ne doit pas pour autant faire oublier les multiples taxes qui pèsent sur les hommes en dehors de l'impôt foncier, telles que la gabelle ou les diverses impositions extraordinaires) et la volonté de l'État de trouver un point d'équilibre entre des rentrées maximales de revenus sans pour autant susciter un risque de révolte, d'augmentation des fraudes qui seraient liées à une trop forte ponction fiscale.

Ainsi les critères d'établissement de la taille, suivant une procédure rationalisée et uniforme, permettaient-ils de partir en quête de l'équité fiscale par le biais de la mathématisation et de la recherche du développement économique en ne ponctionnant qu'une portion congrue du potentiel total du parcellaire, préfigurant ainsi la pensée physiocratique¹¹ dont les écrits n'auront une réelle portée européenne qu'une vingtaine d'années plus tard.¹² Sans prétendre à une avance intellectuelle flagrante de la pensée économique des administrateurs sabaudo-piémontais des années 1730, cette première partie entend souligner la conscience que les acteurs¹³ devaient avoir des potentialités agronomiques des territoires, ainsi que le besoin pour eux de ne pas freiner cette économie par une taxation arbitraire, mal calculée et abusivement répartie.

10 La remarque est notamment soulevée par Nicolas Delalande pour la fiscalité d'Ancien Régime: «Le rôle économique de la fiscalité restait limité, les taux de prélèvement ne dépassant pas les 10–15% du revenu national: l'impôt avait alors pour principale fonction de financer les dépenses régaliennes des États, sans influencer sur les structures économiques et sociales.» Cf. Nicolas Delalande, *L'économie politique des réformes fiscales, une analyse historique*, in: *Revue de l'OFCE* 122, 2012, pp. 35–59, ici p. 38.

11 Sur la physiocratie et pour ne prendre qu'une référence majeure, voir Jean-Claude Perrot, *Une histoire intellectuelle de l'économie politique (XVII^e–XVIII^e siècles)*, Paris 1992.

12 Le développement économique en particulier agricole permis par un impôt unique, en l'occurrence la taille, constitue un des piliers de l'école physiocratique. Cette théorie nécessite, outre la confection de cadastre, que le montant de la taille ne soit pas ajusté en fonction des récoltes (prélèvement de type décimal) mais au contraire soit fixe, afin de permettre aux propriétaires de s'enrichir en cas de rendements améliorés de leur parcellaire (voir, pour l'exemple de l'espace italien, Andrea-Maria Locatelli et Paolo Tedeschi, *Entre réforme fiscale et développement économique. Les cadastres en Lombardie aux XVIII^e et XIX^e siècles*, in: Florence Bourrillon, Nadine Vivier (dir.), *La mesure cadastrale. Estimer la valeur du foncier*, Rennes, 2012, pp. 19–41, ici p. 37. L'introduction de ce même ouvrage collectif ne fait d'ailleurs que confirmer le besoin de fixité de l'impôt pour qu'il puisse permettre un développement économique (pp. 10–11).

13 Parmi ces acteurs, il faut comprendre les agents du cadastre à la fois opérant sur le terrain (géomètres et estimateurs essentiellement) mais aussi tous les membres d'une bureaucratie administrative basée à Chambéry chargés d'effectuer les calculs de répartition.

Résultats provinciaux: gommer les iniquités

À partir de ces premières indications, il convient à présent de s'interroger sur les modalités de la recherche de l'équité entre les six provinces qui composent le duché, dont trois possèdent plus un profil d'avant-pays (Savoie, Genevois, Chablais, espaces majoritairement céréaliers et viticoles) et trois davantage montagnard (Tarentaise et Maurienne, Faucigny dans une moindre mesure, marqués par une abondance de prés d'alpage et de forêt), ces trois dernières profitant du commerce transalpin, de revenus économiques échappant à la fiscalité foncière (colportage, émigration temporaire d'une partie de la population) et d'importants communaux qui sont autant de sources de richesse par leur exploitation en commun. Or, rapidement l'administration remarque qu'un déséquilibre important existe entre ces deux types de provinces, à savoir que l'application rigoureuse et uniforme de la méthode de calcul de la taille engendrait des déséquilibres entre les provinces de montagne qui, par leurs importants communaux, ressentaient un allègement fiscal tandis que celles de l'avant-pays se retrouvaient davantage chargées. L'enjeu consiste alors à réfléchir à un moyen de rééquilibrer le poids. Je ne passerai pas en revue l'ensemble des calculs, mémoires, projections, tableaux comparatifs et autres réflexions consignées dans la série SA des archives départementales de la Savoie, qui propose au moins une dizaine de solutions possibles pour parvenir à une rectification plus équitable du montant de l'impôt,¹⁴ pour me concentrer sur les résultats finalement obtenus au moment de la promulgation de l'Édit de péréquation, le 15 septembre 1738. Constatons au moins que le système en définitive adopté par l'État n'est pas le plus avantageux pour lui.¹⁵

Le Tableau 2 est un projet qui effectue la répartition par province des différentes étapes du calcul de la taille, à savoir le revenu net comprenant les immunités fiscales (anciens patrimoines, chefs-lieux et servis), le revenu net une fois l'ensemble des déductions réalisées, enfin la taille royale représentant 18,4% dudit revenu net. Si le tableau duquel sont extraites ces données ne correspond pas exactement au montant effectivement réclamé à partir de la promulgation de l'Édit de péréquation, le modèle est en revanche bien identique. Les pourcentages calculés montrent comment l'État a réussi à opérer un rééquilibrage suffisant pour permettre une plus équitable répartition entre les provinces sans pour autant perdre la cohérence et l'es-

14 Pour ne citer qu'un seul exemple, voir ADS, SA263, Paralello de differenti sistema di Perequazione, n.s.n.d., qui propose dans un tableau synthétique, pour chaque province, quatre «systèmes» possibles pour parvenir à un rééquilibrage, notamment en dégageant une partie du montant des trois provinces d'avant-pays pour le reporter sur les trois autres. Ces calculs et ces opérations durèrent de 1733 à 1738.

15 Parmi l'ensemble des systèmes et des projets que j'ai pu comparer, celui retenu par l'Édit de péréquation représente un montant total de la taille de 999 212 livres, les valeurs extrêmes projetées allant de 978 268 livres à 1 065 367 livres.

Tableau 2: Répartition de la taille d'après l'estimation rigoureuse (en milliers de £ et en %)

Province	Revenu net + immunités		Revenu net		Taille royale	
Savoie	1 977,6	32,82%	1 737,6	32,02%	318,8	31,87%
Genevois	1 601,8	25,59%	1 445,9	26,65%	226,9	22,69%
Chablais	621,1	10,30%	527,6	9,72%	64,7	6,47%
Faucigny	818,3	13,58%	742,9	13,69%	155,8	15,58%
Tarentaise	466,5	7,74%	450,6	8,30%	120,6	12,06%
Maurienne	539,5	8,95%	521,7	9,61%	113,2	11,32%
	6 024,9	100,00%	5 426,4	100,00%	1 000,1	100,00%

Immunités = d + e + f (cf. Tableau 1)

Source: ADS, SA249, Tabelle des opérations faites pour la péréquation de Savoie, 1739, fol. 67–68. Les montants sont en livres de Piémont (2 livres de Piémont = 3 florins depuis 1717). Les pourcentages ont été calculés par l'auteur.

prit de départ des administrateurs, soucieux d'établir un impôt juste sur des bases rationalisées. En effet, les trois provinces d'avant-pays (les trois premières lignes) qui représentaient l'essentiel du revenu total du duché (79,92%) ne rassemblent plus «que» 61,03% de l'imposition demandée par Turin. Ce lissage paraît une fois de plus répondre à la perspective économique des penseurs du cadastre, qui, par le biais de ces compensations, allège les provinces du duché qui sont, en réalité, les plus pauvres en dépit du revenu total qu'elles représentent (il ne fait par ailleurs nul doute que l'administration était consciente de la pauvreté de ces avant-pays) et renforce un peu plus la fiscalité dans les régions montagneuses, dont une partie substantielle des revenus échappe à la taille. Ce soulagement de la Savoie, du Genevois et du Chablais peut alors constituer une possibilité pour les propriétaires de développer leur foncier et leur parcellaire afin d'améliorer leurs rendements et leur croissance économique, laquelle est facilitée par un impôt fixe qui ne prendra pas en compte les hausses de revenus. Il ne faudrait pas surestimer cette théorie qui,

bien qu'elle transparaisse nettement au regard de ces données chiffrées, n'apparaît pas une seule fois clairement dans la documentation disponible, a contrario de la volonté pour l'État de parvenir à une répartition plus juste de la fiscalité à la fois entre les provinces et les propriétaires, notamment grâce à une forte diminution de l'immunité fiscale du clergé et de la noblesse.¹⁶ Le contrôle des élites, de leur patrimoine et la capacité de l'État forment alors des leviers supplémentaires pour ajuster et rééquilibrer la répartition de l'impôt, puisque l'intégralité du parcellaire non stérile contribue à la définition de la taille et oblige l'ensemble des groupes sociaux propriétaires à y participer, à proportion du revenu potentiel de leurs biens.

L'exploitation des données statistiques réalisée par l'administration à la suite de la publication de l'Édit de péréquation en 1738 démontre bien l'implication des acteurs étatiques dans la répartition de la nouvelle taille en fonction des provinces de manière plus juste que ce que laissait présager la seule estimation rigoureuse des terres suivant une procédure uniforme, preuve de l'aptitude des agents du cadastre à s'adapter, à prendre en compte les disparités socioéconomiques des différents territoires du duché dont la seule évaluation du foncier permet d'en faire un portrait certes ressemblant mais pas pour autant exact, la pauvreté des provinces d'avant-pays étant encore davantage accrue par les revenus potentiels théoriques de leurs fonds. Cette remarque à l'échelle du duché et de ses différentes provinces appelle à une vision plus fine à l'échelle micro de la communauté, afin de voir si une répartition juste et équitable s'applique également pour les différents propriétaires.

Résultats locaux: où se trouve l'équité?

Dans cette dernière partie, j'ai choisi de traiter la répartition de la taille dans deux communautés du Genevois, dans l'avant-pays savoyard, à mi-chemin (une vingtaine de kilomètres de distance) entre les deux plus grandes villes du duché que sont Annecy et Chambéry. Saint-Donat et Saint-Maurice-d'Alby forment un petit terroir centré sur le bourg d'Alby, de taille moyenne (80 feux pour Saint-Donat et 37 feux

16 Sur ce chiffre, cf. Jean Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle. Noblesse et bourgeoisie*, Paris 1978, rééd. 2003, p. 634. L'immunité fiscale du clergé en Savoie ne représente plus que 71% de l'ensemble de la valeur totale de son foncier à partir de 1738 (cette immunité reposant désormais sur 77% de la surface). Cf. ADS, C4891, Recueil alphabétique des fonds déclarés de l'Ancien patrimoine de l'Église [...]. Pour le Piémont, l'historiographie donne plusieurs chiffres pour éclairer cette restriction de l'exemption: pour l'Église, il ne subsiste que 9% d'immunité sur l'ensemble des terres cadastrées (par rapport à 13,9% auparavant). Cf. Carlo Capra, *The Italian States in the Early Modern Period*, in Richard Bonney (éd.), *The Rise of the Fiscal State in Europe, 1200–1815*, Oxford, 1999, pp. 417–442, ici p. 431. Par ailleurs, 31,5% des terres nobles ont été soumises à la taille à partir de l'Édit de péréquation (5. 5. 1731 en Piémont). Cf. Geoffrey Symcox, *Victor-Amédée II. L'absolutisme dans l'État savoyard, 1675–1730*, Chambéry, 2008, p. 276.

Tableau 3: Répartition de la taille dans les paroisses de Saint-Donat et de Saint-Maurice-d'Alby

Groupe	Surface (ha)		Valeur totale (£)		Taille (£)		Taux d'imposition moyen
	(a)		(b)		(c)		(d)
Noblesse	226,91	36,98%	6 626,50	32,95%	534,49	39,14%	8,07%
Clergé	6,28	1,02%	158,45	0,79%	7,98	0,58%	5,04%
Bourgeoisie	94,88	15,46%	2 590,80	12,88%	206,18	15,10%	7,96%
Communiers*1	275,67	44,90%	10 717,90	53,29%	617,08	45,18%	5,76%
Communaux	9,91	1,61%	18,70	0,09%	0,00	0,00%	0,00%
	613,65	100,00%	20 112,28	100,00%	1 365,73	100,00%	6,79%

*1 Un comunier est un propriétaire né et habitant la communauté; à ce titre, il possède des droits comme la participation à l'assemblée de la communauté, être élu, bénéficier des biens communaux.

d = c/b

Source: ADHS, 1Cd1181-1182, tabelles récapitulatives.

pour Saint-Maurice, que l'on peut extrapoler à une population totale d'environ 500 habitants). Le parcellaire cadastré dans les années 1730 rassemble 2042 parcelles pour un total de 612,85 hectares.¹⁷ Le finage est d'une manière générale majoritairement bocager et tourné vers une polyculture à dominante céréalière, et constitue un paysage typique de la région. Dernière précision, le bourg d'Alby possède une forte activité artisanale axée sur la cordonnerie, assurant des revenus économiques substantiels pour une population qui n'est de fait pas exclusivement dépendante de la production agricole.

L'analyse de l'ensemble des 264 propriétés du territoire¹⁸ concerné a permis de calculer le taux d'imposition moyen pour chaque groupe, correspondant au pourcentage que représente l'imposition par rapport à la valeur totale en livres de chaque propriété. La conclusion est flagrante: noblesse et bourgeoisie sont plus imposées que les autres propriétaires, même si les taux ne paraissent pas, à première vue, très différents.¹⁹ Cette considération repose sur le cumul de deux facteurs: le fait d'une part que les nobles et les bourgeois, d'ailleurs en moyenne imposés à un taux très similaire, contribuent à trois points de plus que le clergé et plus de deux points de plus que les communiens des deux paroisses; mais également parce qu'il ne faut pas oublier que, dans les cas du clergé et des nobles, une partie des biens ont pu être déclarés d'ancien patrimoine et ainsi être exemptés de la taille, écrasant substantiellement le taux d'imposition moyen du groupe.

Une fois ce constat effectué vient le temps d'en interpréter les causes. Il ne fait nul doute que le simple écart de valeur entre les terres ne suffit pas à expliquer une telle répartition, l'hypothèse selon laquelle les nobles et les bourgeois détiendraient l'ensemble des «bonnes parcelles» du territoire, reléguant les plus médiocres aux habitants de la communauté, me paraissant très difficilement tenable.²⁰ Aussi peut-

17 Pour ces données et tout ce qui suit, les chiffres sont tirés de ADHS, 1Cd1181-1182, tabelles récapitulatives (matrices cadastrales) des deux communautés.

18 Les deux communautés étant intrinsèquement liées (elles fusionneront d'ailleurs à la fin du siècle), j'ai décidé pour davantage de cohérence d'analyser les données compilant l'ensemble des informations.

19 Le faible taux d'imposition du clergé est lié à une relative clémence de la part de la délégation générale pour la vérification des fiefs et des servis, qui avait pour rôle de définir l'exemption: dans un effort de compromis avec la papauté, le souverain concède que toutes les terres ecclésiastiques depuis au moins 1620 (contre 1584 pour la noblesse) seraient exemptées de taille (Geoffrey Symcox, Victor-Amédée II. L'absolutisme dans l'État savoyard, 1675-1730, Chambéry, 2008, p. 278); en cas de revenus inférieurs à 333 livres, ce qui était le cas pour nombre de cures rurales, il fallut même déclarer d'office l'exemption. Cf. Max Bruchet, L'ancien cadastre de Savoie, Annecy, 1896, p. 38.

20 Lorsque viendront le temps des plaintes, à partir de 1739, la noblesse ne manquera pas de réagir à ce sujet, comme à Argonay, près d'Annecy: «L'origine des malheurs des supplians procede d'une cause generale, qui est la connivence, la partialité, et l'animosité des estimateurs que la parroisse avoient choisi. Ils ont pratiqué, comme presque partout ailleurs deux manœuvres également insoutenables [...] en haine de la noblesse et des bourgeois, et par jalousie de ce qu'ils payoient

on invoquer la possibilité d'une connivence, d'une certaine partialité de la part des indicateurs et surtout des estimateurs, lesquels, en dépit d'une méthode rationalisée, auraient eu une influence sur le calcul et la répartition de la taille entre les différents groupes. L'hypothèse est d'autant plus séduisante que la documentation fait part, de temps à autre, de ce type d'écart, pour autant l'analyse du taux d'imposition séparé des indicateurs et des estimateurs des deux communautés montre qu'elle n'est pas défendable, la moyenne du groupe étant de 7,56%, soit un point de plus que la moyenne de l'ensemble des communiens (valeurs extrêmes 4,23% contre 13,35%). Si la possibilité d'une manœuvre de la part des agents du cadastre, qui auraient surévalué les biens de la noblesse et de la bourgeoisie afin de décharger les leurs ne peut pas être invoquée ici, il devient alors nettement plus difficile de supposer un traitement différencié entre élites d'une part et petits propriétaires d'autre part. La stricte observation du sol ne suffisait pas: à l'évidence, la dynamique des marchés locaux, du marché de l'immobilier, la physionomie générale du territoire par rapport aux communautés limitrophes peuvent constituer autant de facteurs jouant sur l'établissement du montant de la taille, que les agents du cadastre estiment être justes, équitables pour l'ensemble des propriétaires concernés.²¹

S'appuyer sur ces remarques n'est pas satisfaisant. L'hypothèse me paraissant la plus convaincante, en comparant les résultats obtenus dans les Tableaux 2 et 3, suggère que l'on est davantage face à un système d'impôt progressif (avant l'heure)²² impliquant des taux fiscaux différenciés en fonction des groupes sociaux, cela permettant de fait un équilibre relatif des charges et, surtout, une avancée dans la recherche de l'équité fiscale voulue par l'administration fiscale. En effet, le poids de l'immunité fiscale donnée à la noblesse en vertu de la déclaration de l'Ancien patrimoine (et, au moins en partie, de la déduction des servises) constitue un manque à gagner qui est alors compensé par un taux légèrement plus élevé sur la part de la

moins de taille que le paysan, a été d'estimer leurs fonds à un point excessif, dans la fausse idée qu'en les faisant surcharger de tailles au-delà même de leur produit, ceux des paysans seraient menagés comme effectivement il est arrivé, car ces paysans ayant été établis juges, et maîtres du sort de la noblesse et des bourgeois, les ont coulés à fond, partout» (ADHS, 1Cd1210, supplique de divers particuliers).

- 21 C'est notamment la théorie que propose Fabrice Boudjaaba pour étudier la cadastration du canton de Vernon, dans l'Eure, au XIX^e siècle: «L'évaluation cadastrale, bien que beaucoup critiquée, a en fait le mérite de prendre en compte le système d'évaluation que les individus ont à l'esprit. Elle se fonde sur une profonde connaissance du terroir, de la qualité des parcelles et de leur valeur marchande: celle des propriétaires (qui participent au classement des parcelles) mais qui est également celle des employés de l'administration habitués depuis l'Ancien Régime à utiliser les prix du marché foncier pour évaluer les biens et la fraude.» Cf. Fabrice Boudjaaba, *Le cadastre, un étalon pour le marché foncier?*, in: Florence Bourrillon, Nadine Vivier (dir.), *La mesure cadastrale. Estimer la valeur du foncier*, Rennes 2012, pp. 121–135, ici p. 134.
- 22 Il faut attendre au mieux la seconde moitié du XVIII^e siècle pour voir apparaître cette notion en France, cf. Thomas Piketty, *Capital et idéologie*, Paris 2019, notamment chapitre II, «L'invention des sociétés de propriétaires», pp. 127–157.

propriété qui reste soumise à la taille. La bourgeoisie, qui échappe largement à l'impôt en raison d'une faiblesse de la taxation indirecte en Savoie (sachant de plus que le cadastre sarde, contrairement à ce qui se pratique dans le Milanais de Pompeo Neri ou dans l'Espagne de la Ensenada deux décennies plus tard, ne prend pas en compte les revenus non issus de l'exploitation agricole de la terre), reçoit également une hausse de son taux d'imposition, ce qui a pour effet bénéfique de compenser un déficit de taxe sur le commerce.

Reprenons à présent les principaux apports de ce travail. L'article proposait de tester la validité d'une réforme cadastrale définie et voulue par le souverain comme équitable, c'est-à-dire plus juste pour l'administration fiscale qui adapte les taux en fonction des économies locales. Les procédés mis en œuvre pour l'accomplissement de cette tâche (rationalisation des méthodes d'arpentage, estimation des biens fondée avant tout sur l'observation empirique) démontrent que l'administration mobilise tous les moyens pour parvenir à l'établissement d'une taxation mieux distribuée. Cette estimation permet en fin de compte la plus juste répartition de la taille: lors de sa mise en application, l'imposition demandée est 6% moins élevée que l'ancien système de la taille, même si quelques disparités subsistent entre les espaces d'avant-pays et ceux de montagne des différentes provinces, aussi bien qu'entre les communautés.²³ Ces écarts s'atténuent par une politique volontaire du bureau de la péréquation de rééquilibrer les charges entre les différentes provinces, afin d'éviter que celles qui étaient déjà les plus pauvres ne deviennent celles qui supportent la majeure partie de l'imposition: une des avancées majeures de la réflexion repose sur cette capacité des agents de l'État à connaître les potentiels économiques des territoires pour influencer sur l'établissement des taxes, ne se contentant pas seulement de suivre rigoureusement les prescriptions normatives de la méthode d'évaluation des biens. Cette première ébauche se heurte toutefois à plusieurs limites: dans les deux communautés étudiées, la noblesse et la bourgeoisie sont solidement implantées par rapport à la moyenne du duché, pouvant exagérer les conclusions. Cette progressivité de l'impôt observée à l'échelle locale comme le rééquilibrage visiblement défavorable aux provinces montagnardes ne tient peut-être pas suffisamment compte des autres taxes et impositions indirectes, comme la gabelle qui pèse sur les personnes et le bétail, dont on peut légitimement s'attendre à ce qu'elle soit plus forte dans les provinces de montagne, dont la population est tournée vers l'élevage. Par ailleurs, toujours dans ce même ordre d'idées, le poids de la taxation pour chaque feu, qu'il est relativement difficile de quantifier à partir des sources disponibles, mériterait d'être évalué pour affiner la question de l'équité fiscale dont je n'entrevois, à partir du cas du cadastre, qu'une partie.

23 Ce dernier chiffre est tiré des calculs réalisés à partir du tableau dans ADS, SA249, Table des opérations faites pour la péréquation de Savoie, 1739, fol. 67-68.

